



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
PORT-LA NOUVELLE DU 20 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 14 juin 2022, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 20 juin 2022.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17 h 30 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaient présents : M. MARTIN - Mme SEGUI - M. AMBROSINO - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - M. CANTIE - Mme BEGUE - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - M. FRANCISCI - Mme BASTARDY-PEREZ - Mme PONS - M. TABONI - M. FAJOL - Mme CLARET - Mme CANEPA - M. BALTAZAR - Mme CATHALA - Mme SABARDEIL - M. PECH.

Absents ayant donné pouvoir : M. BARADAT (pouvoir Mme SEGUI) - Mme CRESPIEN (pouvoir M. MENARD) - M. DHOMS (pouvoir M. TRESENE) - Mme MARTIN (pouvoir M. CANTIE) - M. CATHALA (pouvoir M. AMBROSINO).

Absent : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Madame BEGUE est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2022

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ Décision n°D/2022/039 : Contrat de marché public avec la société ENGIE INEO, sise à Fenouillet, la mise à disposition d'un poste d'appel d'urgence pour la plage nord de la commune pour un montant de 1 732 € HT, pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2022.

2°/ Décision n°D/2021/040 : Convention portant concours financier conclue, pour l'année 2022, avec l'association Union Port-La Nouvelle Sigean XV, dans le cadre du soutien de la Commune aux associations sportives, pour un montant de 35 000 €.

3°/ Décision n°D/2021/041 : Contrat de marché public avec la SARL JD2M, sise à Narbonne, pour la maintenance des alarmes incendie des bâtiments communaux pour un montant de 3 877 € HT, pour une durée de trois ans avec reconduction expresse et prise d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

4°/ Décision n°D/2021/042 : Contrat de marché public avec la SARL JD2M, sise à Narbonne, pour la maintenance des alarmes intrusion des bâtiments communaux pour un montant de 2 439 € HT, pour une durée de trois ans avec reconduction expresse et prise d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

5°/ Décision n°D/2021/043 : Contrat de marché public avec la SARL AGTHERM Méditerranée, sise à Narbonne, pour la maintenance des installations de climatisation, production ECS et ventilation des bâtiments communaux pour un montant de 18 630 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2022 sans reconduction tacite.

6°/ Décision n°D/2022/044 : Contrat de marché public avec la SARL Evenium Concept, sise à RODEZ, pour la conception et la mise en œuvre de feux d'artifices, pour les 14 juillet, 21 juillet et 15 août 2022 pour un montant de 24 583,33 € TTC répartis comme suit :

- 14 juillet : 7 500 € HT,
- 21 juillet : 7 083,33 € HT,
- 15 août : 10 000 € HT.

7°/ Décision n°D/2022/045 : Contrat de marché public avec l'entreprise Terol Campanaire, sise à Tautavel, pour la maintenance et l'entretien de l'horloge et des cloches de l'église pour un montant de 308,76 € HT à compter du 1^{er} mars 2022 reconductible trois fois sans que ce délai ne puisse excéder le 28 février 2025.

8°/ Décision n°D/2021/046 : Contrat de marché public avec le cabinet d'architecture Gilles FAGES, sis à Sigean, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un hangar de stockage municipal pour un montant de 27 000 € HT.

ORDRE DU JOUR

1°/ ALOGEA : accord de principe pour la garantie d'emprunt pour la construction d'un programme de 15 logements collectifs.

Par courriel en date du 8 mars 2022, le bailleur social ALOGEA sollicitait la Commune de Port-La Nouvelle en vue d'une participation à la garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération V.E.F.A. (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 15 logements collectifs projetée à l'angle de l'Avenue de la Mer et de la rue Emile Zola, sur la parcelle cadastrée AK n°48, d'une superficie de 590 m².

Le projet prévoit la réalisation d'un bâtiment d'habitation collectif en R+3 comprenant 15 logements, dont 9 P.L.U.S. (financés par le Prêt Locatif à Usage Social) et 6 P.L.A.I. (financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le coût d'acquisition de cette opération réalisée par SYP Promotion et dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'agence BAAAM Architecture à Narbonne, est fixé à 1 668 537 € HT hors frais de notaire et conduite d'opération chiffrés chacun à 16 865 € HT, soit un montant total de 1 701 907 € HT (1 842 606 € TTC, TVA mixte).

Le Conseil Municipal approuve le principe d'une participation à la garantie des emprunts nécessaires au financement de cette opération à hauteur de 50 %, quotité correspondant à celle accordée par le Conseil Départemental de l'Aude.

Unanimité

2°/ Régie des concessions au cimetière communal : mise à jour des tarifs.

VU les délibérations des 28 septembre 2001, 2 octobre 2003, 7 mars 2006, 13 mai 2016 et 25 mars 2019 portant approbation des tarifs des concessions funéraires,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de l'ensemble des tarifs selon le barème ci-dessous et de maintenir la part de 30% au C.C.A.S,

Concessions	Proposition tarifs 2022				
	Part commune 2/3		Part CCAS 1/3	Total	
Cimetière paysager	arrondi à		arrondi à		
Concession 2 places	3 026,00 €	3 026 €	1 513,00 €	1 513 €	4 539,00 €
Concession 4 places	3 943,33 €	3 943 €	1 971,67 €	1 972 €	5 915,00 €
Concession en terre					
Concession 1 place (3,5m ²)	558,00 €	558 €	279,00 €	279 €	837,00 €
Concession 2 places (5,5m ²)	909,33 €	909 €	454,67 €	455 €	1 364,00 €
Concession terre (pour caveau)	1 333,33 €	1 333 €	666,67 €	667 €	2 000,00 €
Enfeu (pour cercueil)	1 333,33 €	1 333 €	666,67 €	667 €	2 000,00 €

Columbarium (pour urne cinéraire)	423,33 €	423 €	211,67 €	212 €	635,00 €
------------------------------------------	----------	-------	----------	-------	-----------------

Le Conseil Municipal approuve la mise à jour des tarifs de la régie des concessions au cimetière communal et précise que désormais les formalités d'enregistrement pour les actes de concessions perpétuelles ne sont plus exigées.

Unanimité

3°/ Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement en gaz naturel : choix du titulaire du marché subséquent n°01.

Par délibération n°D/02-22/04 du 10 mai 2022, le Conseil Municipal décidait l'attribution d'un d'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour l'ensemble des sites de la Commune aux sociétés suivantes : TOTAL ENERGIES SA, SAS GAZ DE BORDEAUX, ENGIE et EDF COLLECTIVITES.

Le 16 mai 2022, la Commune a lancé une mise en concurrence auprès des titulaires dudit accord-cadre afin d'attribuer le marché subséquent n°01. Le dossier de consultation était constitué d'une lettre de consultation, d'un bordereau de prix unitaires, d'un détail quantitatif et estimatif, d'une liste des points de livraison et d'un acte d'engagement. La remise des offres était fixée au 25 mai 2022 à 12 heures. Trois candidats ont répondu à l'offre.

La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 25 mai 2022 a établi à l'unanimité de ses membres le classement suivant en fonction des critères définis (Critère financier : 70 points – Critère technique (reprise de la note obtenue au stade de l'attribution de l'accord-cadre pondérée sur 30 points : 30 points)) :

Montant des offres TTC :

Entreprises	Montant annuel TTC			TOTAL TTC
	2023	2024	2025	
EDF COLLECTIVITES	163 044,14 €	163 044,14 €	163 044,14 €	489 132,42 €
TOTAL ENERGIES SA	200 120,62 €	168 225,48 €	145 700,79 €	514 046,89 €
SAS GAZ DE BORDEAUX	160 020,54 €	160 020,54 €	160 020,54 €	480 060,62 €

Classement et note globale :

Classement	Entreprises	Valeur technique Note sur 30	Valeur financière Note sur 70	Note globale Note sur 100
1 ^{er}	SAS GAZ DE BORDEAUX	29,74	70,00	99,74
2 ^{ème}	EDF COLLECTIVITES	29,70	68,70	98,40
3 ^{ème}	TOTAL ENERGIES	30,00	65,37	95,37

Le Conseil Municipal :

- approuve le classement proposé par la Commission d'appel d'offres et attribue le premier marché subséquent à la SAS GAZ DE BORDEAUX pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché subséquent n°01 et à signer tout document administratif, technique ou financier y afférent.

Unanimité

4°/ Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement en électricité : choix du titulaire du marché subséquent n°02.

Par délibération n°D/10-20/06 du 07 octobre 2020, le Conseil Municipal décidait l'attribution d'un d'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison de la Commune aux sociétés suivantes : ENGIE - EDF COLLECTIVITES – TOTAL DIRECT ENERGIE SA et ENERGIE D'ICI – UNION DES PRODUCTEURS LOCAUX D'ENERGIE (UPLE).

Par délibération n°D/10-21/10 du 25 octobre 2021, le Conseil Municipal décidait l'attribution du marché subséquent n°01 à la Société TOTAL DIRECT ENERGIE SA pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 17 mai 2022, la Commune a lancé une mise en concurrence auprès des titulaires dudit accord-cadre afin d'attribuer le marché subséquent n°02. Le dossier de consultation était constitué d'une lettre de consultation, d'un bordereau de prix unitaires, d'un détail quantitatif et estimatif, d'une liste des points de livraison et d'un acte d'engagement. La remise des offres était fixée au 25 mai 2022 à 12 heures. Trois candidats ont répondu à l'offre.

La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 25 mai 2022 a établi à l'unanimité de ses membres le classement suivant en fonction des critères définis (Critère financier : 90 points – Critère technique (reprise de la note obtenue au stade de l'attribution de l'accord-cadre pondérée sur 10 points : 10 points)) :

Cl	Entreprises	Type d'offre	Valeur technique Note sur 10	Valeur financière Note sur 90	Note globale Note sur 100
1 ^{er}	ENERGIE D'ICI - UPLE	ARENH	10,00	90,00	100,00
2 ^{ème}	EDF COLLECTIVITES	ARENH	10,00	86,49	96,49
3 ^{ème}	TOTAL ENERGIES	ARENH	10,00	63,27	73,27
4 ^{ème}	TOTAL ENERGIES	FIXE	10,00	37,18	47,18
5 ^{ème}	EDF COLLECTIVITES	FIXE	10,00	33,04	43,04
6 ^{ème}	ENERGIE D'ICI - UPLE	FIXE	10,00	29,86	39,86

NB : La Société ENGIE a fait part de son choix de ne pas répondre à la consultation une veille de jour férié au motif d'un « risque de déséquilibre du marché sur une période supérieure à un jour » au regard du « contexte

hausssier continu et volatile des prix de l'énergie et [par] la prise en considération des exigences contextuelles des marchés ».

Le Conseil Municipal :

- approuve le classement proposé par la Commission d'appel d'offres et attribue le second marché subséquent à l'UNION DES PRODUCTEURS LOCAUX D'ENERGIE (UPLÉ) pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché subséquent n°02 et à signer tout document administratif, technique ou financier y afférent.

Unanimité

5°/ Acquisition des parcelles AP 419 et 420 via la SAFER.

Par notification n°1122162601 en date du 24/05/2022, la SAFER Occitanie informait la Commune, au titre de la convention de concours technique relative à la mise en place d'une veille foncière partenariale en date du 25/10/21 liant la Commune de Port-La Nouvelle à La SAFER Occitanie, de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le projet de vente des parcelles sises en section AP n°419 d'une surface de 912 m² et section AP n°420 d'une surface de 925 m².

Ces parcelles constituent une unité foncière qui, de par leur situation géographique particulièrement intéressante pour la préservation et la mise en valeur environnementale de cette zone sensible, présente un véritable intérêt. Son acquisition par la Commune pourrait se faire par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption dont bénéficie la SAFER au titre du 8^{ème} objectif de l'article L.143.2 du code rural « réalisation d'un projet de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement », en application de la convention de concours technique sus nommée, pour les motifs suivants :

- les parcelles sont situées en zone Ner du Plan Local d'Urbanisme: zone de protection des sites et des paysages identifiée comme espace remarquable au sens de l'article L.146-6 du code de l'Urbanisme,
- les parcelles sont incluses dans le site Natura 2000 « Etang de La Palme » ZPS FR 911 2006, la commune a un projet de gestion et de mise en valeur de cet espace naturel.

La procédure, telle que précisée dans la convention citée ci-dessus, nécessitera la signature d'une promesse unilatérale d'achat aux termes de laquelle la Commune s'engagera à acquérir auprès de la SAFER, en cas d'attribution, les parcelles AP 419 et AP 420, représentant une surface totale d'unité foncière de 1 837 m² appartenant à Madame POULAIN Reine née PETIT au prix total de 8 600,00 € H.T. soit 10 320,00 € T.T.C. frais de notaire, frais de gestion S.A.F.E.R. et divers en sus. Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que ce montant a fait l'objet d'une révision de prix à la baisse.

Une première délibération du Conseil Municipal, n°D/10-21/15 en date du 25/10/2021 avait été adoptée à l'unanimité dans les mêmes conditions financières dans le cadre d'une première procédure de préemption mais

la vendeuse avait renoncé à cette procédure de cession. Une nouvelle délibération du Conseil Municipal est donc maintenant nécessaire s'agissant d'une nouvelle procédure.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le principe d'acquisition des parcelles AP 419 et 420 aux conditions détaillées ci-dessus. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes afférents qui en découlent.

Unanimité

6°/ Réseau de transport d'électricité : convention de servitudes.

Dans le cadre de travaux d'établissement et d'exploitation de la liaison souterraine à 63 kV PORT-LA NOUVELLE – ROBINE (CANAL DE LA), la Société RTE (Réseau de Transport d'Electricité) doit emprunter un ensemble de parcelles appartenant au domaine privé de la Commune pour :

1° établir à demeure dans une bande de 5 mètres de largeur, une liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 583 mètres dont tout élément sera situé à au moins 0.90 mètres de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètres) sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro Parcelles
AV	0147
AV	0166
AE	0585
AE	0581
AE	0574

2° établir à demeure dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

4° effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gênerait sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Aussi, la Société RTE sollicite auprès de la Commune des droits de servitudes sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de la réalisation des travaux, la Société RTE s'engage à verser à la Commune une indemnité de neuf cent quatre-vingt Euros quatre-vingt-sept centimes (980,87 €) se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : 980,87 Euros,
- coupes et abattages d'arbres : 0 Euros.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention consentant des droits de servitudes au bénéfice de la Société RTE.

Unanimité

7°/ Désignation d'un giratoire et d'une aire de stationnement.

VU la délibération n°D/05-16/28 portant dénomination de giratoires,

Par délibération susvisée, le Conseil Municipal approuvait la dénomination du rond-point situé sur le CD 709 « rond-point de Jugnes ».

Pour une meilleure lisibilité en matière de police de la circulation, le conseil Municipal approuve la modification de la délibération susvisée dans les conditions suivantes :

- dénomination « rond-point LAVOYE », le giratoire situé directement en face de l'entreprise éponyme,
- dénomination « aire de stationnement Jugnes » la parcelle située directement en sortie de giratoire entre l'entreprise Lavoye et le domaine de Jugnes.

Unanimité

8°/ Permanence des soins ambulatoires : convention type relative au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins des centres de santé participant à la permanence des soins.

VU la loi HPST du 21 juillet 2009 confiant l'organisation de la PDSA aux Agences Régionales de Santé (ARS),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6314-1 et suivants et R.6315-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L.162-5-14 et D.311-3,

VU le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015, relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

VU l'arrêté du 18 juin 2013 modifié, relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence de soins en établissement de santé,

VU l'arrêté ARS Occitanie n°2019-496 en date du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la Région Occitanie,

CONSIDERANT le surcroît d'activité durant la période estivale pour le Centre Municipal de Santé,

CONSIDERANT l'intérêt d'offrir à la population locale et estivale l'accès dans les meilleures conditions à une PDSA,

L'article L.6314-1 du Code de la Santé Publique ouvre la possibilité aux médecins salariés des centres de santé de participer à la PDSA rémunérée par des forfaits sur le fonds d'intervention régional des ARS et par des actes et majorations définies par voie conventionnelle et financée par l'assurance maladie.

Les dispositions de l'article D.311-1 du Code de la Sécurité Sociale, précisent que les médecins participant à la PDSA contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L.311-3 du Code de la Sécurité Sociale.

L'article D. 331-3 du Code de la Sécurité Sociale permet, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercée cette activité salariée, sous réserve d'un accord écrit et préalable passé avec le salarié et l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public, de verser la rémunération et les cotisations et contributions de sécurité sociale associées.

L'employeur habituel assure ainsi le précompte des cotisations et contributions mentionnées à l'article D.311-2 du Code de la Sécurité Sociale aux organismes de recouvrement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention type ayant pour objet de définir les conditions de paiement des actes, majorations et rémunérations forfaitaires aux médecins salariés des centres de santé au titre de leur participation à la mission de service public de PDSA visée aux articles L.6314-1 et suivant du Code de la Santé Publique.

La présente convention organise les relations entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), l'ARS, le centre de santé et le médecin du centre signataire et précise leurs engagements respectifs relatifs à la mise en œuvre et à la rémunération de ce dispositif.

Dans ce cadre, il est également proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de reversement aux praticiens des astreintes versées par la CPAM à savoir lorsque c'est le cas :

- astreinte de nuit de 20h00 à 24h00 : PRN : 50€,
- astreinte de dimanche et jour férié de 08h00 à 20h00 : PRD : 150€,
- astreinte de samedi après-midi de 12h00 à 20h00 : RSP : 100€.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 2013 susvisé, aucun prélèvement de quelque nature que ce soit ne peut être effectué sur ces indemnités forfaitaires.

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention type ayant pour objet les conditions de paiement des actes, majorations et rémunérations forfaitaires aux médecins salariés des centres de santé au titre de leur participation à la mission de service public de PDSA visée aux articles L.63214-1 et suivant du Code de la Santé Publique,
- autorise Monsieur le Maire à signer la « convention type relative au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins des centres de santé participant à la PDSA »,
- approuve le principe de reversement aux praticiens, des astreintes versées par la CPAM à savoir lorsque c'est le cas :

- astreinte de nuit de 20h00 à 24h00 : PRN : 50€,
- astreinte de dimanche et jour férié de 08h00 à 20h00 : PRD : 150€,
- astreinte de samedi après-midi de 12h00 à 20h00 : RSP : 100€.

Unanimité

9°/ Convention de partenariat pour un service de télémedecine.

Par délibération n°D/03-13/09 en date du 23 mars 2013, le Conseil Municipal décidait la création d'un Centre Municipal de Santé.

Cette initiative fondatrice à l'échelle de notre région et aujourd'hui de plus en plus observée, a permis le maintien de l'offre de soins sur notre territoire dans un contexte de pénurie attendue et de plus en plus prégnante.

Or, malgré les efforts et une activité sensiblement développée, force est de constater que la situation reste difficile, le CMS subissant au surplus l'impact de situations d'urgence en matière d'offres de soins ambulatoires constatées dans des communes voisines.

Cette situation enfin officiellement identifiée a amené les autorités de santé à classer notre territoire en ZIP (zone d'intervention prioritaire) par arrêté du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 4 mai 2022.

Ce classement relevant des leviers d'attractivité médicale peut permettre l'organisation d'aides à l'installation de médecins sous différentes formes.

Toutefois, la situation ne permettant pas d'attendre les éventuels effets de ce classement, la Commune de Port-La Nouvelle souhaite gagner du temps et poursuivre ses efforts. C'est déjà dans cette logique que le principe du recrutement d'une infirmière en pratique avancée avait été approuvé lors du Conseil Municipal du 10 mai 2022, avec une prise d'effet prévue dès cette rentrée 2022, et que le principe du renouvellement d'une permanence de soins ambulatoires durant la saison estivale vient d'être validé.

Aujourd'hui, pour répondre au mieux à la demande de soins primaires, notamment non programmés, l'action physique du centre de santé pourrait être complétée d'un service de renfort médical de téléconsultation.

Ainsi, un partenariat pourrait être conclu avec l'Association Actions Coordonnées de Santé pour le déploiement à Port-La Nouvelle de la Solution de Téléconsultation LIVI proposée, développée et maintenue par Digital Médical Supply (D.M.S.) et accessible par le biais d'un site web (sur ordinateurs personnels) et par le biais d'une application mobile (l'application LIVI) sur les smartphones pour IOS et Android.

Les principes généraux sont les suivants :

- L'association propose au Centre de Santé une prestation de services médicaux opérée par des Médecins de LIVI au moyen de l'application LIVI.

- Les téléconsultations sont réalisées par des médecins inscrits auprès d'un Conseil de l'Ordre des Médecins en France, et l'Association souscrit toutes les assurances requises.
- Le service s'adresse aux patients du territoire d'intervention du centre qui, ne disposant pas de médecin traitant ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, souhaiteraient bénéficier d'une téléconsultation avec un médecin généraliste ou spécialiste.
- Le prix des actes pratiqués sont conformes aux tarifs conventionnés et identiques à ceux réalisés en présentiel.

Le Conseil Municipal :

- approuve le principe d'un partenariat avec un prestataire visant à proposer à la patientèle un service de téléconsultation,
- approuve les termes de la convention de partenariat « Services de téléconsultation LIVI »,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches afférentes auprès des différents partenaires institutionnels, et notamment avenanter en conséquence le projet de santé.

Unanimité

10°/ Convention de partenariat financier pour l'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison estivale 2022.

Pendant la saison estivale, un détachement de surveillance et d'intervention (D.S.I.) de la Gendarmerie nationale chargé des opérations nocturnes de protection des biens et des personnes intervient dans la Commune de PORT-LA NOUVELLE et dans 5 Communes voisines.

Depuis 2011, le coût de l'hébergement des militaires fait l'objet d'une convention de partenariat financier avec ces Communes sur la base du volontariat.

Pour la saison 2022, les Communes de LA PAME, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT et SIGEAN ont été sollicitées pour participer au financement de cette opération d'un montant de 43 541,70 € selon la clé répartition suivante :

COMMUNES	PARTICIPATION FINANCIERE
PORT-LA NOUVELLE	25 741,70 €
SIGEAN	14 000,00 €
LA PALME	1 100,00 €
PORTEL DES CORBIERES	900,00 €
PEYRIAC DE MER	900,00 €
ROQUEFORT DES CORBIERES	900,00 €
TOTAL	43 541,70 €

Le Conseil Municipal :

- approuve le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat financier et à émettre les titres de recettes correspondants.

Unanimité

11°/ Elections professionnelles : création d'un Comité social territorial et fixation de sa composition.

VU le Code Général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique, et notamment les articles L 251-5 à L 251-10,

VU la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 32,

VU le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comité Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 salariés,

CONSIDERANT que pour la Mairie de Port-La Nouvelle l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 207 agents, répartis ainsi qu'il suit : 110 femmes (53,14 %) et 97 hommes (46,85 %),

CONSIDERANT qu'il ressort de la consultation avec les organisations syndicales représentées le choix d'une part de conserver le nombre de représentants du personnel à 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, et d'autre part de maintenir le paritarisme numérique avec les représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal :

- approuve la création d'un comité social territorial local,
- approuve le nombre de représentants du personnel à 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- approuve le maintien du paritarisme numérique avec les représentants de la collectivité.

Unanimité

12°/ Modification du tableau des effectifs : créations et suppressions de postes.

Le Conseil Municipal modifie le tableau des effectifs 2022 en créant et supprimant les postes ci-dessous détaillés, afin de permettre la nomination des agents concernés par : les résultats de la Commission Lignes Directrices Générales du mois d'avril, des réussites à concours et l'anticipation des demandes en cours d'instruction au titre des promotions et avancements pour l'année 2022 :

Créations de postes :

- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 1
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 1

- agent social principal de 1^{ère} classe 1
- agents spécialisés principal 2^{ème} classe des écoles mat. 2
- agents de maîtrise 3
- animateur principal 2^{ème} classe 1
- rédacteur principal de 1^{ère} classe 1
- chef de service de police municipale 1^{ère} classe 1
- infirmière en soins généraux 1
- ingénieur hors classe 1

Suppressions de postes :

- Ingénieur principal 1
- chef de service de police municipale 2^{ème} classe 1

Unanimité

13°/ Destruction de livres hors d'usage à la Médiathèque Municipale.

Un certain nombre d'ouvrages, propriété de la Commune, déposés à la médiathèque municipale, présentent un état de vétusté qui les rendent impropres au prêt.

Ils seront détruits après leur suppression de l'inventaire de l'actif.

Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18 h 30.

Fait à Port-La Nouvelle, le 24 juin 2022.



Henri MARTIN
 Maire de Port-La Nouvelle
 Conseiller Départemental,
 Vice-Président du Grand Narbonne.